



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction des relations
avec les collectivités territoriales
et du cadre de vie
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N°2016 -2570/SG/DRCTCV du 29 décembre 2016 portant distraction du régime forestier de bois et terrains

LE PREFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le code forestier, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

VU la demande de distraction du régime forestier du Conservatoire des espaces littoraux et des rivages lacustres du 25 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable du directeur régional de l'office national des forêts du 16 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur 2 tènements disjoints, non boisés et de petite surface qui restent la propriété du Conservatoire des espaces littoraux et des rivages lacustres (CELRL) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Sont distraites du régime forestier, les parcelles cadastrales appartenant au Conservatoire des espaces littoraux et des rivages lacustres, sises sur la commune de Saint-Leu au lieu-dit «*La Pointe au Sel*» et au lieu-dit «*La pointe du Château*» - cadastrées section CZ pour une surface de 16ha 58a 82ca :

parcelle cadastrale	contenance
413000CZ0024	20
413000CZ0026	124
413000CZ0032	40
413000CZ0033	165698

et section CA pour une surface de 12ha 14a 36ca :

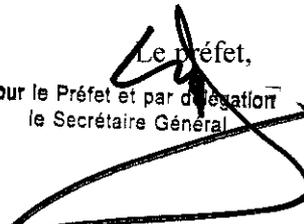
parcelle cadastrale	contenance
413000CA0008	8
413000CA0020	71
413000CA0049	29561
413000CA0064	22
413000CA0065	43230
413000CA0066	137
413000CA0067	459
413000CA0068	9022
413000CA0069	25
413000CA0070	505
413000CA0071	299
413000CA0072	11537
413000CA0073	2374
413000CA0074	4888
413000CA0075	2417
413000CA0076	15541
413000CA0077	105
413000CA0078	1235

Article 2 : La présente décision prend effet à compter de ce jour.

Article 3 : Un avis sera publié, par les soins du préfet, en caractère apparent dans deux journaux locaux. Il fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture www.reunion.pref.gouv.fr. Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie pendant une durée de deux mois et tenue à la disposition du public en préfecture.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Saint-Leu, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et affiché en mairie principale et mairies annexes de la commune de Saint-Leu.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Maurice BARATE